



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 194.2023 - édition du 22/08/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 – 159

Nice, le 22/08/2023

ARRÊTÉ
autorisant l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-104 du 25/06/2020 autorisant l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 01/08/2023 par laquelle l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 01/08/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) à proximité de son troupeau sur la ou les communes de : SAINT-MARTIN-VESUBIE et ROQUEBILLIERE.

Dans le cas où les pâturages exploités par l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL LES ADRETS (Emmanuel VERDEGL) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : AP N°2023-062

Nice, le 25 JUL. 2023

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;
- Vu** les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Mougins ;
- Vu** le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 7 décembre 2017 au 13 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Mougins ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 3 mars 2020, de la commune de Mougins, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, du syndicat mixte pour

l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin et de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Mougins au projet de PPR par délibération du 10 juillet 2020 transmise par courrier du 10 septembre 2020.

Vu l'avis réservé de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur au projet de PPR par courrier du 3 juillet 2020.

Vu l'avis réservé du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au projet de PPR par courrier du 30 mars 2020.

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 30 juin 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins au projet de PPR par délibération du 30 septembre 2020 transmise par courrier du 20 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves de organe délibérant du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest de l'arrondissement de Grasse au projet de PPR par courrier du 22 octobre 2020.

Vu l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) a émis un avis favorable au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020.

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 3 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2021 complété le 31 mars 2021 à la demande du tribunal administratif ;

Vu la mise à disposition du dossier plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, du 16 janvier 2023 au 17 février 2023, suite à l'intégration d'un complément d'études proposé par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation soumis à enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Mougins tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Mougins, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 2 documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant le plan de zonage réglementaire,
- 2 documents graphiques à l'échelle 1/5 000 constituant la carte des aléas d'inondation,
- les cartes annexes à l'échelle 1/7 500 : carte des enjeux et carte des phénomènes naturels,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 11 mai 2018, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Mougins,
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Mougins, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et au

siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de

l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mougins, le président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Réf. : 2023-645

Nice, le 21 août 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Madame Laura REYNAUD,
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Laura REYNAUD en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Mme Jehane BENSEDIRA en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne pour toutes les matières intéressant l'arrondissement chef-lieu dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception des dossiers concernant exclusivement la ville de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur en tant qu'établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, à l'échelon départemental, à Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, pour les affaires intéressant :

- le parc national du Mercantour ;
- les politiques publiques liées à la montagne ;
- les zones de revitalisation rurale ;
- les services publics en milieu rural ;
- l'élevage, la protection des troupeaux, la chasse et le loup.

Article 3 : En vertu des délégations prévues aux articles 1 et 2 Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, est compétente pour signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable public ;

Ces délégations concernent notamment l'exercice des attributions suivantes :

1 - Police générale:

- les lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, et autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- délivrance de toutes autorisations de battues en vue de la destruction d'animaux nuisibles ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- l'agrément, le refus d'agrément, et le retrait d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers ;
- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- la signature de la commission des agents assermentés.

2 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des caisses des écoles ;
- contrôle des tarifs de cantine scolaire et de transports urbains des voyageurs ; autorisations des tarifs dérogatoires ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- désignation des représentants de l'administration dans les commissions des conseils d'administration, régies municipales et organismes divers à caractère communaux ou intercommunaux ;
- cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés ;

- mise en œuvre des dispositions de l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales relatives à l'automatisation d'utilisation des registres municipaux à feuillets mobiles ;
- états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;
- états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

3 - Administration générale :

- décisions d'octroi du concours de la force publique dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative ;
- signature des « protocoles Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, et C des congés administratifs ;
- signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne conduits à se déplacer hors département ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).

Article 4 : La sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne est chargée dans l'arrondissement chef-lieu, de l'animation des politiques publiques et des politiques de sécurité publique.

Article 5 : Pour l'exercice de ses différentes missions, la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental.

Article 6 : Sont réservés à la signature du préfet:

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional, les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ainsi que les courriers et décisions concernant le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endiguage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 7 : Délégation permanente est donnée, à Mme Laura REYNAUD pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer:

- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les agréments des gardes chasse, des gardes pêche et des gardes particuliers ;
- la délivrance des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- les lettres de recours gracieux et de demandes de pièces complémentaires aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale au titre du contrôle de légalité et contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- la signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne conduits à se déplacer hors département;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés

sera exercée par Mme Sandra LOTIGIE, secrétaire générale auprès de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne.

Article 9 : Mme Laura REYNAUD, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, est habilitée à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont elle assurera la présidence à ma demande ou à celle du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par le secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne et du secrétaire général, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par le directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par le sous-préfet de Grasse.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Réf. : 2023-646

Nice, le 21 août 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à madame Jehane BENSEDIRA,
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY, en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Laura REYNAUD, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, sous-préfète Nice Montagne ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Mme Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : La sous-préfète chargée de mission politique de la ville et politiques sociales exerce ses missions sous l'autorité directe du Préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission politique de la ville et politiques sociales, pour les affaires concernant:

- la politique de la ville ;
- la réussite éducative et les cités éducatives ;
- la santé ;
- l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations ;
- les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes, la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales ;
- la jeunesse et les sports ;
- les décisions d'attribution de logements sociaux et le DALO ;

- la lutte contre l'habitat indigne ;
- la prévention des expulsions locatives, les décisions de concours de la force publique pour expulsions locatives et les squats ;
- la résorption des bidonvilles ;
- la laïcité et les valeurs de la République ;
- la prévention et la lutte contre le surendettement des ménages ;
- le plan pauvreté - Pactes de solidarités;
- les gens du voyage ;
- l'intégration des étrangers primo-arrivants ;
- la commission de sortie des déboutés du droit d'asile .

Article 3 : Délégation permanente est donnée, à Mme Jehane BENSEDIRA, pour signer tout acte courant en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux), sous le contrôle permanent du secrétaire général.

Article 4 : Mme Jehane BENSEDIRA, est habilitée à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont elle assurera la présidence à la demande du préfet ou celle du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, pour les dépenses relevant du programme 354 (délégués du préfet), sous l'autorité et le contrôle de Mme Jehane BENSEDIRA, , sous-préfète chargée de mission, à M. Gilles TOILLON.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jehane BENSEDIRA, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jehane BENSEDIRA et du secrétaire général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le directeur de cabinet et en son absence par la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète chargée de mission politique de la ville et politiques sociales , le directeur de cabinet, la sous-préfète Nice-Montagne et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023-647

Nice, le 21 août 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Laura REYNAUD, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déferés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation est donnée, en l'absence ou l'empêchement du préfet, à M. Philippe LOOS pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et signer les décisions s'y rapportant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Benoît HUBER, directeur de Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS et de M. Benoît HUBER, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, chargée de la politique de la ville et des politiques sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, de M. Benoît HUBER et de Mme Jehane BENSEDIRA, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par Mme Laura REYNAUD, sous-préfète Nice-Montagne, chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse.

Article 4: Délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle CHETRIT, attachée, référent fraude départemental, contrôleur de gestion par intérim, référent du contrôle interne financier par intérim pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Cécile Laruelle, référente qualité, correspondant départemental Services Publics +, animateur du changement, référent modernisation

Article 5: Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LARUELLE, attachée, référent qualité, correspondant départemental Services Publics +, animateur du changement, référent modernisation pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 6 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant aux agents ci-après désignés, pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux expulsions locatives arrondissement de Nice) à Mme Lilas MOULAY-ALI, adjoint administratif principal de 2ème classe ainsi qu'à Mme Siham ECHKAF, contractuelle de catégorie B, - sous l'autorité et le contrôle de Mme Séverine LALAIN, chef du service hébergement et accès au logement et de Madame Lydie APPASSAMY, cheffe de l'unité prévention des expulsions, concours de la Force publique et rapports locatifs, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes - afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, la sous-préfète Nice-Montagne, et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : N° 2023-648

Nice, le 21 août 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Benoît HUBER,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY, en qualité de sous-préfet de Grasse ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Laura REYNAUD, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions de la direction des sécurités, du bureau du cabinet, du protocole, du bureau de la communication interministérielle et du service automobile ;
- les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention

- relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;
- toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;
 - la notation des agents du cabinet ;
 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite ;
 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;
 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
 - les ampliations des arrêtés et décisions du préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;
 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;
 - la légalisation de la signature des maires ;
 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
 - les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Benoît HUBER, pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet et du secrétaire général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par la sous-préfète chargée de mission "Nice-Montagne".

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, délégation de signature est donnée au contrôleur général René DIES, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du sous-préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au contrôleur général René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, délégation de signature est consentie au contrôleur général René DIES, directeur départemental d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Jean-Luc GIACOBI chef du groupement fonctionnel "prévention", le commandant Laurent BOUDOUX, adjoint au chef du groupement fonctionnel "prévention", le commandant Fabien QUAGLINO, adjoint au chef du groupement fonctionnel "prévention".

En l'absence ou empêchement de Monsieur Benoît HUBER, le contrôleur général René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au contrôleur général René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du contrôleur général René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Patrick LÉBOUCHARD, directeur départemental adjoint, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, sous-directeur de l'organisation opérationnelle, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HUBER, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, M. Habib KARRACH, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile – chef du bureau de la sécurité, de la défense et de la sûreté, Mme Anaïs MEUNIER, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise concurremment avec M. Nicolas HUOT, directeur adjoint de cabinet et directeur des sécurités à l'effet de signer les arrêtés se rapportant :

- aux arrêtés préfectoraux concernant les changements d'adresse des personnes mises en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ;
- à l'abrogation d'arrêté de mise en quarantaine dans le cadre de la gestion de la Covid-19.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, chef du bureau du cabinet, attaché principal, et en son absence à Mme Joanna CERDAN à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l' ONACVG des Alpes-Maritimes.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Joanna CERDAN, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet, à Mme Hanen AFI-AISSAOUI, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « interventions et affaires réservées » et « distinctions honorifiques et décorations » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite ;

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LAYE, chef du service automobile, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;
- les ordres de mission des chauffeurs.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à, Mme Marie-Jeanne IANNUZZELLI, cheffe du bureau de la communication interministérielle, et en son absence à, M. Pierre NICOLLE , adjoint à la cheffe du bureau de la communication interministérielle à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, le directeur de cabinet, la sous-préfète Nice-Montagne et le sous-préfet de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES****CONVENTION D'UTILISATION**

Numéro 006-2022-0007

Nice le **10** JUIL. 2023

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques CERES, Administrateur général des finances publiques, Directeur du Pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine, de la Direction des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du Directeur départemental des finances publique en date du 23 janvier 2023, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 août 2022,

ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

2°- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, ci-après dénommé l'utilisateur,

ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Cannes, 3 rue Édith Cavell. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 119880 dans le référentiel immobilier de l'Etat Chorus Re-fx.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du commissariat de police de Cannes, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier édifié sur trois parcelle appartenant à l'État sises 3 rue Édith Cavell – 1 avenue de Grasse à Cannes cadastrées section BL numéros 88 – 205 et 207 pour une superficie totale de 1140 m², telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint, composé d'un bâtiment de 9 niveaux dont :

- cinq en élévation à usage de bureaux,
- quatre en sous-sol à usage de parking et de locaux techniques.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 139841, de bâtiment : 196207, SL 03.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

La présente convention étant un renouvellement de la convention existant depuis le 01.01.2014 et arrivée à échéance au 31.12.2022, il n'est pas établi d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

L'utilisateur déclare que les locaux seront à usage majoritaire de bureaux et que les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) :4591,52 m² ;
- Surface utile brute (SUB) :3740,07 m² ;
- Surface utile nette (SUN) :1683,73 m².

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 240 agents pour 160 postes de travail (PdT)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,4 mètres carrés de SUB par PdT (objectif PIE < 20) et 10,52 mètres carrés de SUN par PdT (objectif PIE < 12)

Toutefois le rapport SUN/SUB étant à ce jour inférieur à 51 %, cet immeuble n'est pas considéré comme un immeuble de bureau au sens de la PIE ; les objectifs de ratio de la PIE sont donc sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. L'utilisateur déclare, qu'actuellement, aucun titre d'occupation n'a été délivré sur le bien.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 215 €/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :


La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Hugues CODACCIONI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,


Le directeur du Pôle Pilotage et Ressou.

Jacques CÉRÈS

Le préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590

Benoît HUBER

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
CANNES

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/04/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

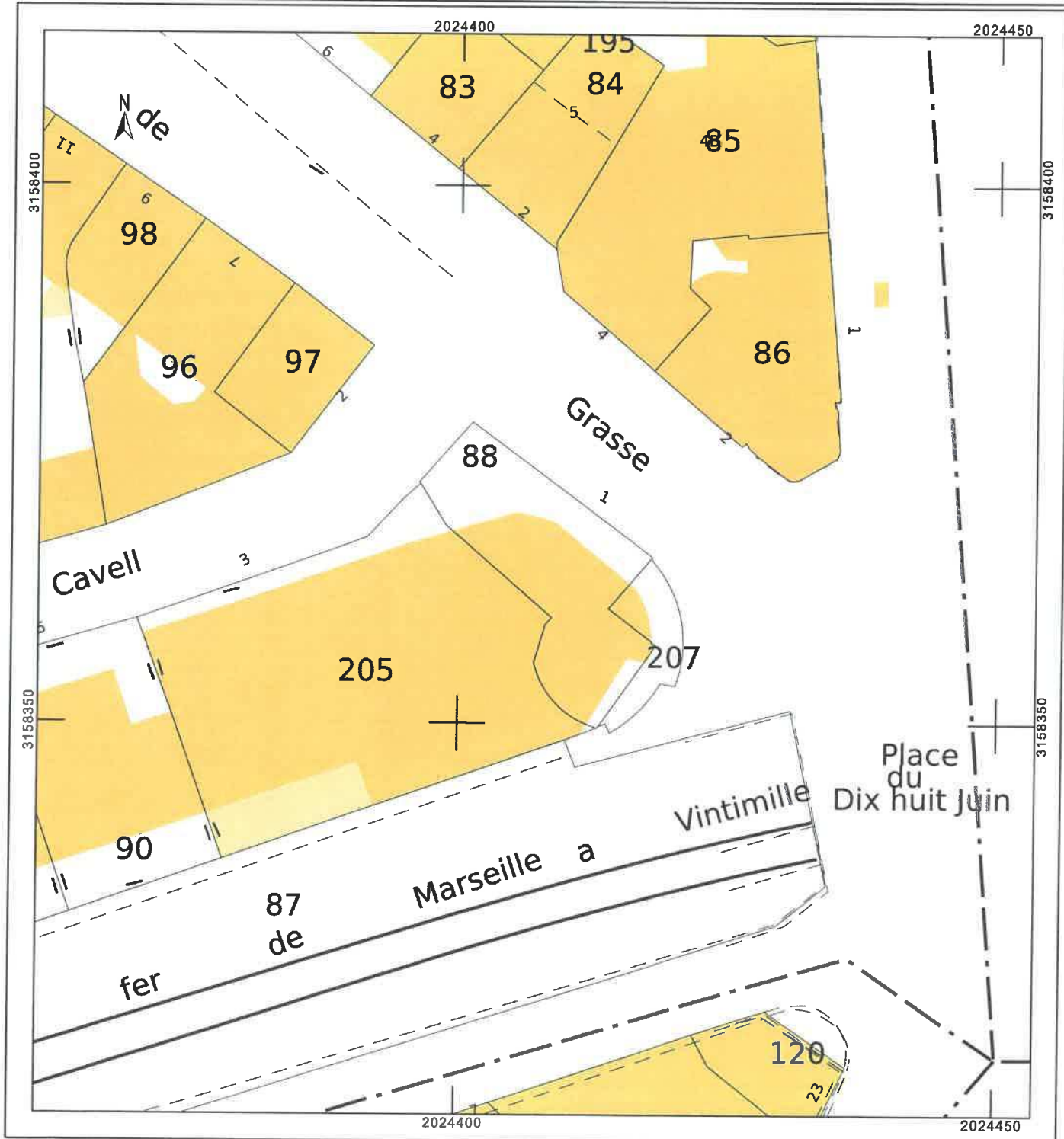
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

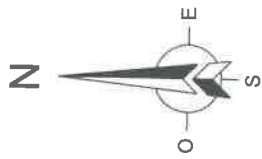
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE BP
23150 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax 0493403643
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexe 1 de la CDU
006-2023-0007
Page 1/2





Parcelle cadastrale
Section BL, N° 88 - 205 -207

Boulevard Carnot

Avenue de Grasse

Hôtel de Police de Cannes
139 841 / 196 207

Rue Edith Cavell

Bâtiments mitoyens

Avenue Bachaga Said Boualam

Annexe 1 de la CDU
006-2023-0007
Page 2/2

		MINISTÈRE DE L'INTERIEUR SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR SUD DIRECTION DE L'IMMOBILIER	
Liberté Egalité Fraternité		Bd Anatole de la Forge - 13014 Marseille	
Echelle (s)	Sans	Dessinateur	HP Cannes 139 841 / 196 207
Type de Plan	Visa chef bureau A.T	Planche N°	3 Rue Edith Cavell, 06400 Cannes
Indice	O.F.C	Masse	9
		Date	06/2023
			Plan de masse

139 822 - 179 822 / 424 589

PACA / 52 000 000 14 47

Commisariat Police
Nice Fach



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 006-2022-0004

Nice le 10 JUIL. 2023

Les soussignés :

1°- **L'Administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Jacques CERES, Administrateur général des finances publiques, Directeur du Pôle Ressources - Opérations de l'État - Domaine, de la Direction des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du Directeur départemental des finances publique en date du 23 janvier 2023, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 août 2022,

ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

2°- **Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**, représenté par Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, ci-après dénommé l'utilisateur,

ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Nice, 1 avenue Maréchal Foch. Cet immeuble est immatriculé sous le numéro de site 139872 dans le référentiel immobilier de l'État Chorus Re-fx.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du commissariat de police de Nice avenue Foch, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat sise 1 avenue Maréchal Foch à Nice cadastrée section LB numéro 177 pour une superficie totale de 3 621 m², telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, composé :

1- D'un **bâtiment principal** à usage de bureaux et de locaux techniques répartis sur 6 niveaux représentant une surface de plancher de 4 083 m², identifié dans Chorus RE-Fx sous le n° 139872 /189882 -SL 03.

2- D'un **bâtiment annexe** à usage de garage et d'entrepôt d'une surface de plancher de 313 m², identifié dans Chorus RE-Fx sous le n° 139872 /424589 -SL 06.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1)

Article 4

État des lieux

La présente convention étant un renouvellement de la convention existant depuis le 01.01.2014 et arrivée à échéance au 31.12.2022, il n'est pas établi d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

L'utilisateur déclare que les locaux du bâtiment principal (désigné à l'article 2) sont à usage majoritaire de bureaux, et que les surfaces de ce bâtiment sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) :4131,38 m² ;
- Surface utile brute (SUB) :3215,19 m² ;
- Surface utile nette (SUN) :1969,16 m².

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 213 agents pour 112 postes de travail (PdT)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,71 mètres carrés de SUB par PdT (objectif PIE < 20) et 17,58 mètres carrés de SUN par PdT (objectif PIE <12)

L'utilisateur déclare que le bâtiment annexe (désigné à l'article 2), est à usage de garage et d'entrepôt et que la SDP de ce bâtiment est 74,66 m² ;

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. L'utilisateur déclare, qu'actuellement, aucun titre d'occupation n'a été délivré sur le bien.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 152 €/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

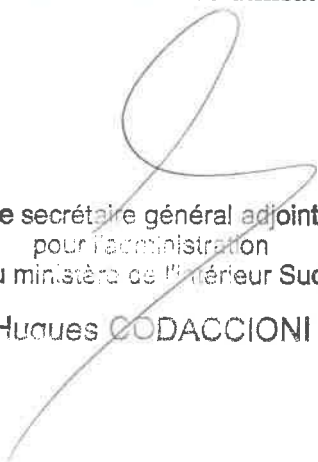
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

Hugues CODACCIONI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

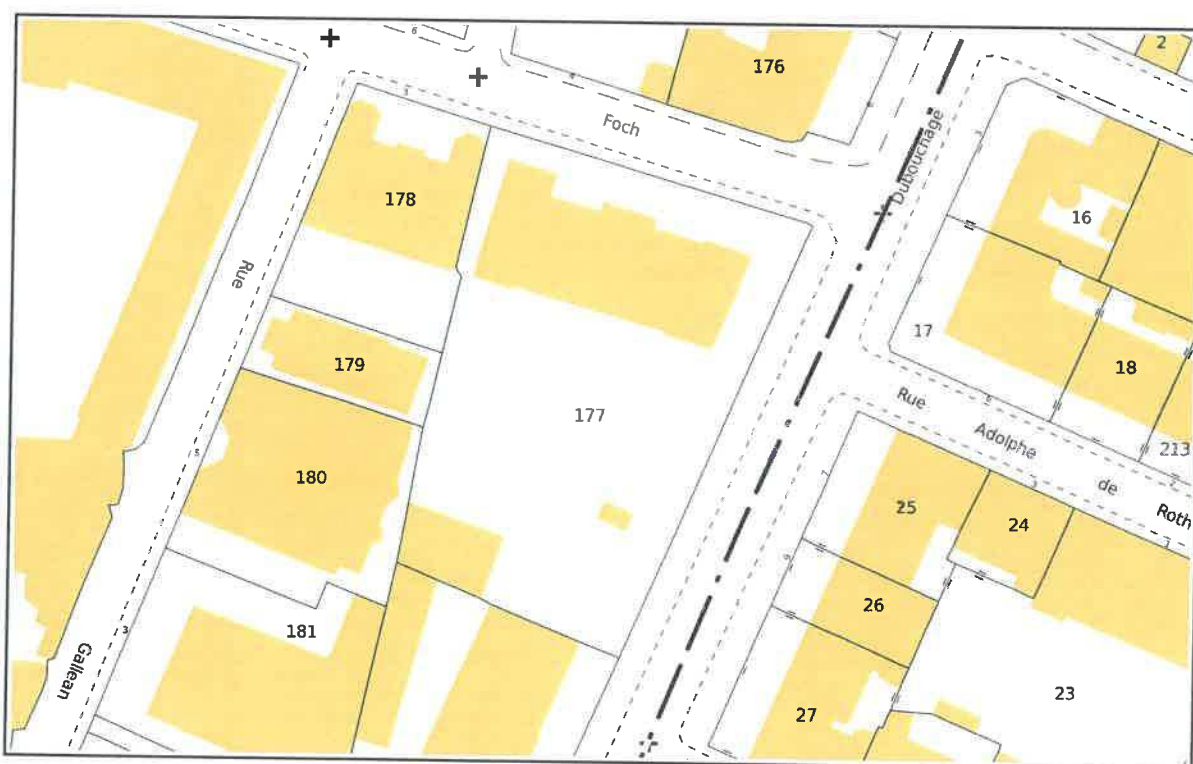

Jacques CÉRÈS

Le préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4490

Benoît HUBER

Parcelle cadastrale



Annexe 1 à la CDU
006-2023-0004
page 1/2

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

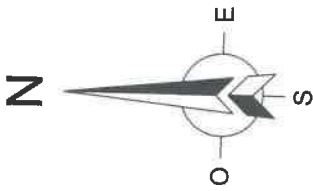
Avenue Maréchal Foch

Parcelle cadastrale
Section LB, n° 177


Bâtiment principal
139 872 / 189 882

Extension
139 872/424 589

Boulevard Dubouchage



Annexe 1 à la CDU
006-2023-0004
page 2/2

		MINISTÈRE DE L'INTERIEUR SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR SUD DIRECTION DE L'IMMOBILIER	
Liberté Égalité Fraternité		Bd Anatole de la Forge - 13014 Marseille	
Echelle (s)	Sans		
Destinateur	Visa chef bureau		
A.T	O.F.C		
Type de Plan	Planche N°		
Masse	8		
Indice	Date		
A	06/2023		
		HP FOCH 139 872 1, avenue Maréchal Foch, 06000 NICE	
		Plan de masse (plan d'origine 2011)	

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2023.159 TDR EARL LES ADRETS.....	2
PPR Inondation.....	7
AP 2023.062 Mougins approb.PPRN inondation.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
SGC / BCA.....	12
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	12
AP 2023.645 Deleg signat.Mme REYNAUD SPNM.....	12
AP 2023.646 Deleg signat.Mme BENSEDIRA SPCM.....	18
AP 2023.647 Deleg signat.M.LOOS SG.....	22
AP 2023.648 Deleg signat.M.HUBER dir cab.....	26
Services Deconcentres de l'Etat.....	32
DDFiP.....	32
Politique Immobiliere Etat.....	32
CDU 006.2022.0007.....	32
CDU 006.2022.0004.....	42

Index Alphabétique

AP 2023.062 Mougins approb.PPRN inondation.....	7
AP 2023.159 TDR EARL LES ADRETS.....	2
AP 2023.645 Deleg signat.Mme REYNAUD SPNM.....	12
AP 2023.646 Deleg signat.Mme BENSEDIRA SPCM.....	18
AP 2023.647 Deleg signat.M.LOOS SG.....	22
AP 2023.648 Deleg signat.M.HUBER dir cab.....	26
CDU 006.2022.0004.....	42
CDU 006.2022.0007.....	32
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	32
SGC / BCA.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....	32